



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0693

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories de la **RN6**, dans le sens de circulation Paris vers province, sur l'avenue du 8 mai 1945, depuis le pont de Villeneuve-le-Roi (RD136) et sur une distance linéaire de 150 mètres, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, pour des travaux d'entretien de caténaires de la SNCF.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2024-0632 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète du Val-de-Marne ;

Vu la note du 2 février 2024, du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 13 septembre 2024 ;

Vu la demande transmise le 23 septembre 2024 par la DIRIF AGER-Sud ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 23 septembre 2024 ;

Considérant que la RN6, à Villeneuve-Saint-Georges, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien de caténaires de la SNCF sur l'avenue du 8 mai 1945 (RN6), depuis le Pont de Villeneuve-le-Roi et sur une distance linéaire de 150 mètres, dans le sens Paris vers province, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de la RN6 ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du mardi 24 septembre 2024 à 23h00 jusqu'au jeudi 26 septembre 2024 à 04h00, pour permettre les travaux d'entretien de caténaires de la SNCF sur l'avenue du 8 mai 1945 (RN6), au niveau du Pont de Villeneuve-le-Roi (RD136) et sur une distance linéaire de 150 mètres, dans le sens Paris vers province, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, la circulation est réglementée comme suit :

- La voie de circulation de droite de la RN6 (avenue du 8 mai 1945) est neutralisée, chaque nuit de 23h00 à 04h00, depuis le Pont de Villeneuve-le-Roi (RD136) sur une distance linéaire de 150 mètres, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, dans le sens de circulation Paris vers province ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit des travaux ;
- Le cheminement piéton sur trottoir est maintenu.

Article 2

La SNCF assure, via son bailleur, la réalisation des travaux, le contrôle et la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la neutralisation de la voie de droite de la RN6 telle que définie à l'article 1^{er}.

La zone de travaux et trottoir sera délimitée par la mise en place de barrières de type HERAS.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Des panneaux de type AK5 équipés de Triflash led sont disposés en amont et aval de la zone de chantier – panneaux de signalisation pour les piétons.

Article 3

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président directeur général de la RATP ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 23 septembre 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef de l'Unité Circulation Routière